



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 121 – 16/06/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 16/06/2025 et le 16/06/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 16/06/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

ARRÊTÉ CAB/DS/SIDPC/2025 N°13
fixant la composition d'un jury de certifications à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours en équipe (PAE FPSE) et à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours citoyen (PAE FPSC)

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2024-242 du 20 mars 2024 relatif aux formations aux premiers secours ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 15 juin 2024 relatif à la filière pédagogique de sécurité civile ;
- VU** l'arrêté préfectoral CAB/DS/SIDPC/N° 2023-7 du 3 juillet 2023 portant renouvellement d'agrément du centre départemental de formation de la Moselle (CDF57) de la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport (FNMNS), pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral CAB/DS/SIDPC/2024 N°29 du 20 décembre 2024 portant prorogation d'habilitation du service départemental d'incendie et de secours de la Moselle (SDIS 57) pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n° 2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** l'autorisation d'enseignement du secourisme n° 2025/04 du 1^{er} janvier 2025 déléguant la bonne exécution et le suivi des formations aux premiers secours au directeur zonal de la police nationale Est ;
- VU** l'autorisation d'enseignement du secourisme n° 14080 du 14 mars 2025 déléguant la bonne exécution et le suivi des formations aux premiers secours au chargé de projets à la division de l'appui opérationnel de la région de gendarmerie du Grand Est ;
- VU** le certificat de condition d'exercice n° 2025-016 du 22 avril 2025 autorisant le 16^e bataillon de chasseurs à pied (16^e BCP) à mettre en œuvre les unités d'enseignement permettant d'assurer les formations aux premiers secours ;

Considérant la nécessité de convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé des formations de la filière pédagogique de sécurité civile au sein des organismes précités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un jury de certifications aux PAE FPSE et PAE FPSC est convoqué le **mercredi 2 juillet 2025, à 9h30, dans les locaux de la préfecture de la Moselle, sis 9 place de la préfecture à Metz (Moselle).**

Article 2 : Conformément à l'arrêté du 15 juin 2024 relatif à la filière pédagogique de sécurité civile susvisé, la composition du jury est la suivante :

Présidente du jury :

- Valérie Fuzelier (Croix blanche de la Moselle) ;

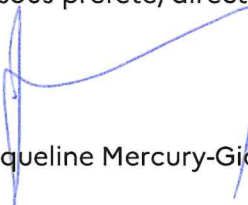
Membres :

- Adjudant-chef Julien Trautmann (Région de gendarmerie Grand Est) ;
- Vincent Thomas (16^e BCP) ;
- Michel Christal (Direction zonale des CRS Est).

Article 3 : Les débats du jury sont secrets et le résultat des délibérations du jury donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal avant publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet et la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Metz, le **16 JUIN 2025**
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site <http://www.telerecours.fr> . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ n° 2025 CAB/PSI – 60 du 16 juin 2025

Portant autorisation d'organiser une manifestation automobile

« 12è Montée historique – La Toph - d'Abreschviller-Saint-Quirin »

les 21 et 22 juin 2025

**PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la route ;

VU le code du sport, notamment son article R.331-18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et le département ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté n° DCL 2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline MERCURY-GIORGETTI sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

VU le règlement spécial de l'épreuve et le règlement type des montées historiques en démonstration de la fédération française des véhicules d'époque ;

VU la demande présentée le 10 avril 2025 par Monsieur Hubert VATAUX, président du « Comité d'Organisation des Légendes Automobiles - COLA », en vue d'être autorisé à organiser une montée historique intitulée LA TOPH – 12è édition, les 21 et 22 juin 2025 ;

VU l'engagement de l'organisateur de souscrire une assurance conforme aux dispositions de l'article L. 321-1 du code du sport et l'attestation Allianz du 12 mars 2025 ;

VU les avis des services administratifs intéressés (annexe 1 – 5pages) ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Sarrebourg-Château-Salins, des maires de Saint-Quirin, Abreschviller et Vasperviller ;

VU l'avis favorable de la section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » de la commission départementale de sécurité routière, réunie le 16 mai 2025 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Comité d'Organisation des Légendes Automobiles (COLA) est autorisé à organiser une montée historique dénommée « 12^{ème} Montée historique d'Abreschviller – Saint-Quirin – LA TOPH » le samedi 21 et le dimanche 22 juin 2025 de 9h00 à 19h00, selon le tracé (annexe 2) joint au présent arrêté. A noter que le tracé de cette année a été rallongé de 300 m par rapport aux années précédentes, en restant cependant sur la même route qu'auparavant.

- le vendredi 20 juin 2025 de 18h00 à 20h00, consacré aux vérifications administratives et techniques des véhicules et des conducteurs ;
- Le samedi 21 juin, dédié aux montées de démonstration de 9h30 à 18h30,
- Le samedi 21 juin, slalom (facultatif) sur le terrain de l'ancienne scierie à Lettenbach de 18h30 à 21h00 ;
- Le dimanche 22 juin, montées de démonstration de 9h00 à 18h30 ;

Article 2 : Le président du conseil départemental de la Moselle prend un arrêté temporaire n° 2025 – DPAT/T-072, pour réglementer, par une interdiction de circulation, la route départementale 96 entre Abreschviller et Saint-Quirin (annexe 3).

La maire de Saint-Quirin délivre un arrêté municipal n° 26/2025, pour réglementer la circulation et le stationnement le long des routes menant à la manifestation (annexe 4).

Article 3 : Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE (Fiche de recommandations VIGIPIRATE jointe en annexe)

L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer. Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sacs, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné doit faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

L'organisateur veille à cloisonner les flux de véhicules de l'espace de déambulation des piétons et à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) doivent être mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès doit être conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de services ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, peuvent servir de barrage.

Article 4 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation :

- des dispositions des décrets et arrêtés précités,
- des mesures suivantes,
- de la présence sur le terrain, pendant le déroulement des épreuves :
 - du docteur Michel RUFFENACH, médecin généraliste, conformément à son engagement du 3 janvier 2025, présent en permanence. En cas de départ du médecin, la manifestation doit être arrêtée jusqu'à son remplacement ou son retour ;
 - d'une ambulance de la société Jussieu Secours (attestation du 7 avril 2025), avec 2 ambulanciers sur le parking devant la maison forestière de Lettenbach, présente en permanence pour intervention, tant auprès des participants que des spectateurs ;

- d'une ligne téléphonique installée sur place et localisée précisément, réservée au seul usage de l'appel des secours, soit par l'intermédiaire des sapeurs-pompiers, soit par téléphone portable. Son utilisation doit permettre de joindre en permanence le SAMU (tél. : 15) ;

Les chemins d'accès des ambulances et des véhicules de secours doivent rester constamment dégagés.

La protection des concurrents doit être assurée :

- par la présence sur le circuit du directeur de course, Monsieur Serge MISTRI et de 9 commissaires de piste, répartis sur 9 postes, dotés chacun de deux extincteurs (un à eau, un à poudre), joignables en tout point du circuit et capables de joindre à tout moment les services de secours ;
- par l'absence de cuves à essence dans l'enceinte du parc des participants.

La protection du public, positionné quasiment toujours en hauteur, est assurée :

- par un grillage métallique d'au moins deux mètres de haut au départ de la montée historique pour empêcher les spectateurs d'accéder au parcours ;
- par la mise en place, dans l'épingle à cheveux, de deux buttes de terre, d'environ deux mètres de hauteur, avec disposition derrière ces buttes, de barrières et de rubalise pour empêcher l'accès du public ;
- par la mise en retrait, à hauteur de la borne 21, des spectateurs à 3 mètres de la route grâce à un dispositif de croisillons ;
- par de la rubalise réglementaire ou par des panneaux « interdit au public » tout au long du circuit ;
- par des barrières et de la rubalise sur la zone d'arrivée ;
- par l'installation d'une chicane de ralentissement des véhicules à la zone d'arrivée ;
- par la présence permanente d'un service d'ordre et de sécurité exceptionnel mis en place par les organisateurs afin de contrôler l'accès du public et des participants aux lieux des démonstrations, aux différents emplacements prévus pour les spectateurs, ainsi que l'accès aux différents parkings publics et pilotes. Aucun spectateur n'est autorisé à se rendre sur la piste durant le déroulement des démonstrations ;
- par la diffusion régulièrement de messages sono pour appeler les spectateurs à la prudence notamment en ne traversant pas la route. Les messages rappellent d'une manière générale que les spectateurs sont tenus de respecter la nature et qu'il est l'interdit de faire des feux ou des barbecues en forêt.

En raison du nombre de spectateurs présents dans la forêt, et afin d'éviter les désordres de toute nature, et notamment les risques d'incendie, l'ONF assure des patrouilles de surveillance. Deux agents sont affectés à cette mission le samedi après-midi et le dimanche toute la journée.

Des glissières de sécurité sont installées sur l'intégralité du parcours.

Le nombre de véhicules est limité à 160. Il s'agit de véhicules sportifs de 1900 à 1995, ainsi que de voitures prestigieuses, rares à caractère exceptionnel ou présentant un grand intérêt historique.

- Article 5 :** Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit. Les organisateurs doivent installer des corbeilles de propreté autour des sites d'accueil du public. Le nettoyage des lieux et l'enlèvement du fléchage se fait au plus tard 48h après l'épreuve.
- Article 6 :** L'organisateur est responsable des accidents qui surviendraient aux tiers du fait de l'organisation de l'épreuve, ainsi que des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.
- Article 7 :** L'inobservation de ces prescriptions, en dehors des sanctions pénales auxquelles s'exposent les contrevenants, est de nature à entraîner le rejet d'une nouvelle demande d'autorisation formulée par l'organisateur.
- Article 8 :** Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.
- Article 9 :** Nul ne peut, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain peut faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.
- Article 10 :** L'organisateur de la manifestation, Monsieur Hubert VATAUX, effectue une reconnaissance du circuit le samedi 21 juin 2025 à 9h00 avant les démonstrations en vue d'établir une attestation de conformité à retourner immédiatement à la préfecture de la Moselle par courriel à l'adresse :

pref-epreuves-sportives@moselle.gouv.fr

L'autorisation de la manifestation peut être rapportée à tout moment par le chef du service d'ordre agissant par délégation du préfet et après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur malgré la mise en demeure qui lui en aurait été faite, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les concurrents ou les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

- Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à dater de sa publication.
Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

- Article 12 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de Moselle, le président du conseil départemental de la Moselle, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la sous-préfète de Sarrebourg-Château-Salins, les maires de Saint-Quirin, Abreschviller et Vasperviller, l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 16 juin 2025
Pour le préfet, par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure
Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par Mme Evelyne HENOT
Evelyne.henot@moselle.gouv.fr
Téléphone 03 87 34 89 46

ATTESTATION DE CONFORMITE

(à retourner à la Préfecture de la MOSELLE par courriel) :

pref-epreuves-sportives@moselle.gouv.fr

Concernant le dispositif de sécurité de l'épreuve sportive dénommée :

.....

Date :

Le présent certificat est remis par M., responsable de l'organisation de l'épreuve à M. représentant la C.D.S.R. après vérification ce jour que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur par la réglementation générale en vigueur, les règlements général et particulier de l'épreuve et l'arrêté préfectoral d'autorisation sont effectivement respectés et réalisés.

Les prescriptions énumérées ci-après seront, en outre, impérativement observées :

M., responsable de l'organisation,
signature

ANNEXE 1
(5 pages)

Metz, le 13 MAI 2025

Service Aménagement Biodiversité Eau
Unité Nature et Prévention des Nuisances

L'unité NPN

à

Affaire suivie par : Quentin Nieporowski
Tél. : 03 87 34 33 77
Mél. : ddt-sabe-npn@moselle.gouv.fr

Préfecture de la Moselle
Mme Evelyne HENOT

OBJET : Évaluation des incidences Natura 2000 de la manifestation sportive « La Toph » - 21 et 22 juin 2025 à ABRESCHVILLER

REFER : Saisine par courriel du 10 avril 2025

Par courriel en date du 10 avril 2025, vous avez sollicité l'avis de la Direction Départementale des Territoires de Moselle sur le volet évaluation des incidences Natura 2000 du dossier cité en objet.

Cette manifestation est concernée par l'item n°17 de l'arrêté n°2012-DDT/SABE/PNB-N°55 du 02 octobre 2012 relatif à la participation et au rassemblement de véhicules terrestres à moteur. Ainsi elle doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 (EIN).

Le dossier est incomplet au sens de l'article R414-23 du Code de l'Environnement car il ne comporte pas de carte localisant les sites Natura 2000 par rapport au tracé de la course.

En conséquence, j'émet un avis défavorable au titre de l'évaluation des incidences N2000, en attendant la complétude de ce dossier.

La responsable de l'unité Nature et
Prévention des Nuisances



Cécile Jacques



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ACADÉMIE
DE NANCY-METZ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Moselle

**Service Départemental à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports**

Metz, le 29/04/2025

Pôle politiques sportives
Réglementation et protection des usagers
des activités physiques et sportives

Le Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale

à

Affaire suivie par :
Dominique PUJOS
Tél : 03 55 00 41 94 - 06 28 61 94 36
Courriel : dominique.pujos@ac-nancy-metz.fr

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État
dans le département
Cabinet
Direction des Sécurités
Manifestations Sportives
Service de la Sécurité Intérieure
Pôle Sécurité Intérieure

À l'attention de Mme E. HENOT

N/REF. : DP n° 91.

OBJET : Manifestation intitulée « 12^{ème} Montée Historique - LA TOPH » organisée par
l'Association « Comité d'Organisation des Légendes Automobiles – COLA »
les 21 et 22 juin 2025.

Référence : Votre courriel du 10 avril 2025 (dossier AR)

En réponse à votre courriel du 10 avril 2025, j'ai l'honneur de vous informer que j'émetts un avis favorable à l'organisation de cette manifestation sous réserve :

- de la présentation par l'organisateur de l'attestation d'assurance qui couvre les participants, les préposés et les organisateurs en responsabilité civile conformément aux dispositions de l'article L321-1 du code du sport ;
- du respect de la réglementation prévue par le code de la route (les participants devant être titulaires du permis de conduire) ;
- de la conformité des véhicules à la législation routière ;
- des dispositions prises par l'organisateur concernant la protection du public.

Le Directeur Académique
des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale de la Moselle

Mickaël CABBEKE

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Moselle
Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports
Adresse postale : 1, rue Wilson - BP 51055 - 57036 Metz Cedex 1
Adresse bureaux : 27, Place Saint-Thiébault - 57000 Metz

Sujet : [INTERNET] Dossier retour AVIS épreuve sportive N° AR du 21-22/06/25_montée historique voitures anciennes

De : "FALBO, Joseph" <joseph.falbo@moselle.fr>

Date : 23/05/2025 11:21

Pour : "'pref-securite-routiere@moselle.gouv.fr'" <pref-securite-routiere@moselle.gouv.fr>, 'HENOT Evelyne PREF57' <evelyne.henot@moselle.gouv.fr>

Bonjour

Suite à la réunion CDSR du 16/05/25,

En réponse à votre demande, je vous signale que la manifestation concernant :

Dossier n° AR - " 12^{ème} Montée Historique Automobile d'Abreschviller-St Quirin " organisée par l'association COLA, les samedi 21 et dimanche 22 juin 2025

n'appelle AUCUNE OBSERVATION PARTICULIERE de la part du Département 57

- Sous réserve d'assurer les conditions habituelles de sécurité et du respect du code de la route
- Une reconnaissance du parcours devra être effectuée par les organisateurs avant l'épreuve
- Le fléchage et le balisage du parcours devront être retirés après la manifestation
- **Prévoir des signaleurs équipés de gilet de sécurité au niveau des accès au site et aux parkings**

δ Un arrêté sera établi par le Département 57 portant sur une interruption temporairement de la circulation sur la RD 96 (conditions identiques à celles prises pour la course de côte d'Abreschviller)

Cordialement

Joseph FALBO

Département de la Moselle

DPAT/DRM/SDER/SISGT

03.87.34.76.63

06.46.44.68.80

joseph.falbo@moselle.fr



2025 - DPAT/T-072

Ce message et toutes les pièces jointes sont établis à l'intention exclusive de ses destinataires et sont confidentiels. Si vous recevez ce message par erreur, merci de le détruire et d'en avvertir immédiatement l'expéditeur.

Toute utilisation de ce message non conforme à sa destination, toute diffusion ou toute publication totale ou partielle est interdite, sauf autorisation expresse.

L'internet ne permettant pas d'assurer l'intégrité de ce message, le Département de la Moselle décline toute responsabilité au titre de ce message, dans l'hypothèse où il aurait été modifié. D'autre part, le Département de la Moselle ne reconnaît exclusivement que les délégations de signature écrites pour les personnes habilitées et ne peut donc être engagé par un message électronique.

Portail Internet du Département de la Moselle – <http://www.moselle.fr>



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Gendarmerie nationale

RÉGION DE GENDARMERIE DU GRAND EST

GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DE LA MOSELLE
ESCADRON DÉPARTEMENTAL DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE DE LA MOSELLE

N° 151 du 05 mai 2025

GEND/RGGE/GGD57/EDSR

Réf : - Code du sport (articles R.331-44 et R.331-45-1)
- Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant
simplification de la police des manifestations
administratives.

AVIS RELATIF AU DÉROULEMENT D'UNE ÉPREUVE SPORTIVE

OBJET : LA TOPH - 12ème Montée historique d'Abreschviller-Saint-Quirin
ORGANISATEUR : Association « COLA : Comité d'Organisation des Légendes Automobiles »
DATE : Du 21 et 22 juin 2025
RÉFÉRENCES : Dossier n° AR de la Préfecture de la Moselle du 10 février 2025
PIÈCE-JOINTE : /

En réponse à votre lettre rappelée en référence, j'ai l'honneur d'émettre un **avis favorable** au déroulement de cette épreuve sportive.

Cette manifestation conviviale de démonstration de véhicules se déroulant sur route fermée, les organisateurs veilleront au respect des prescriptions relatives à l'organisation de ce type de manifestation notamment l'observation stricte des mesures de sécurité concernant le public et la matérialisation des endroits dangereux conformément à la législation en vigueur, cela inclut que le public ne devra pas se positionner dans les trajectoires des véhicules, notamment dans les virages.

En raison de la nature de la manifestation, aucun service spécifique ne sera assuré par la gendarmerie.

Le capitaine **Nicolas GUILLEMIN**
commandant l'escadron départemental de sécurité
routière de la Moselle

Destinataire :
Général, commandant le groupement de
gendarmerie départementale de la Moselle.

AVIS DU COMMANDANT DE GROUPEMENT

☐ DÉFAVORABLE

☒ FAVORABLE

Le général **Marc PAYRAR**
commandant le groupement de gendarmerie
départementale de la Moselle

Destinataire :
Monsieur le Préfet de la Moselle
(Pôle polices administratives)

Sujet : [!! SPAM] [INTERNET] Fw: La TOPH - montée historique - ABRESCHVILLER le 21/06/2025 - La TOPH - montée historique - ABRESCHVILLER

De : Vincent SAUER <vincent.sauer@sdis57.fr>

Date : 15/04/2025 15:10

Pour : Pref-epreuves-sportives <pref-epreuves-sportives@moselle.gouv.fr>

Destinataire: Pref-epreuves-sportives@moselle-gouv.fr

Référence SDIS : 98.25.1

Référence Instructeur : Non référencé

Bonjour Madame, Monsieur ,

Suite à l'arrêt préfectoral du 10 Mai 2017 concernant la sécurité des manifestat:

Tout d'abord, la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours est obligatoir

Pour cette manifestation rassemblant un effectif simultanément maximal de 550 personnes,

Le dossier est conforme à la Fédération française de sport automobile.

Les dispositifs visant à interdire l'accès aux rues et places ou empêcher l'intrusi

Enfin il sera important de s'assurer que l'organisateur dispose d'un téléphone lui p

Avis favorable du SDIS.

Cordialement

Affaire Suivie par Capitaine SAUER Vincent (planification@sdis57.fr)

[illegible]

A detailed topographic map of the Basse du Loup region. A hand-drawn hiking route is marked with a thick red line, starting at 'Départ' (marked with a red dot) near Lettenbach and ending at 'Arrivée' (marked with a red dot). The route passes through several key locations: Basse Aubry, Basse du Loup, Basse de St-Oedon, and les Deux Croix. The map includes contour lines, roads, and various geographical features like 'le Sauvageon' and 'les Grands Rayeux'. A yellow line also branches off from the main route near Basse de St-Oedon. The map is oriented with North at the top.

ARRETE DEPARTEMENTAL TEMPORAIRE N° 2025 – DPAT / T-072

portant interruption temporaire de la circulation routière sur
la Route Départementale N° 96 entre ABRESCHVILLER et SAINT QUIRIN
dans le cadre de la 12^{ème} Montée historique en véhicules d'époque

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions ;

VU la loi n° 82-622 du 22 juillet 1982, complétant et modifiant la loi n° 82-213 du 2 mars
1982 ;

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, livre I ;

VU l'arrêté du Président du Département portant délégation de signature ;

VU la demande du Président de l'association C.O.L.A. à Abreschviller ;

VU la demande de l'UTT ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la
circulation routière sur la Route Départementale N° 96 entre ABRESCHVILLER et SAINT
QUIRIN, dans le cadre du déroulement de la 12^{ème} Montée historique d'Abreschviller - St
Quirin en véhicules d'époque, les samedi 21 juin et dimanche 22 juin 2025.

SUR proposition du Directeur Adjoint en charge de l'Exploitation Routière ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation routière des véhicules de toutes catégories sera interdite sur la Route
Départementale N° 96, entre les Communes d' ABRESCHVILLER et SAINT QUIRIN
selon les modalités suivantes :

- Interdiction totale de circuler sur la section comprise entre LETTENBACH et la Route
Forestière du Col des Deux Croix (tronçon de l'épreuve sportive), sauf véhicules de
secours et organisateurs ;

- Interdiction de circuler sur la section de la R.D. 96 comprise entre la sortie
d'agglomération de SAINT QUIRIN et la Route Forestière du Col des Deux Croix, sauf
accès pour le parking, sous contrôle et responsabilité de l'organisateur ;

⇒ Samedi 21 juin 2025 de 6h00 à 20h00

⇒ Dimanche 22 juin 2025 de 6h00 à 20h00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des forces de l'ordre, de secours, de
services et des organisateurs.

.../...

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'interdiction visée à l'article 1 ci-dessus, la circulation routière d'ABRESCHVILLER à SAINT QUIRIN sera déviée comme suit :

- Carrefour RD 96/RD 44 à ABRESCHVILLER
- RD 44 jusqu'à l'intersection de la RD 96 F
- RD 96 F jusqu'à l'intersection de la RD 96 à SAINT QUIRIN, via VASPERVILLER
- Et vice versa.

ARTICLE 3 :

Pendant l'interdiction visée à l'article 1 ci-avant, le stationnement sera interdit sur la Route Départementale n°96 entre la sortie d'agglomération de SAINT-QUIRIN et la Route Forestière du Col des Deux Croix sur le côté droit dans le sens des PR croissants.

ARTICLE 4 :

La signalisation des prescriptions visées aux articles 1,2 et 3 ci-dessus, sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur à la diligence et sous la responsabilité des organisateurs de la manifestation, conformément au plan de pose validé par le Département – UTT de SARREBOURG – CHATEAU SALINS.

ARTICLE 5 :

Mme le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement des Territoires ;
M. le Général, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Moselle à Metz ;
Mme la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale ;
M. le Président de l'Association C.O.L.A. à Abreschviller ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SARREBOURG – CHATEAU SALINS et aux Maires des Communes d'ABRESCHVILLER, SAINT QUIRIN, VASPERVILLER, pour information.

METZ, le 11 / 06 / 2025

Le Président du Département,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Routes et de la Maintenance, pi



Pierre JAGER

ANNEXE 4

ARRETE N° 26 / 2025

**Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :
12^{ème} Montée Historique « La Toph » à Lettenbach - Saint-Quirin
Samedi 21 et dimanche 22 juin 2025**

Le Maire de la Commune de Saint-Quirin,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5, et L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sont interdits Place Chevandier de Valdrôme ainsi que Rue Basse Aubry à LETTENBACH, annexe de St-Quirin, samedi 21 et dimanche 22 juin 2025 dès 6h00 jusqu'au 22h00, à l'occasion de la 12^{ème} Montée Historique « La Toph », organisée par l'Association COLA d'Abreschviller, dont le Président est M. Hubert VATAUX ;

ARRETE :

Article 1 : la circulation et le stationnement sont interdits Place Chevandier de Valdrôme ainsi que Rue Basse Aubry à LETTENBACH, annexe de St-Quirin, samedi 21 et dimanche 22 juin 2025 dès 6h00 jusqu'au 22h00, à l'occasion de la 12^{ème} Montée Historique « La Toph ».

Article 2 : Les interdictions, signalisations et sécurisation nécessaires seront mises en place par l'association chargée de la manifestation.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarrebourg
- M. le Président de l'Association COLA
- UTT de Sarrebourg – Château-Salins



Fait à St-Quirin, le 12 juin 2025
Madame le Maire,

Karine COLLINGRO



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau des élections et de la réglementation générale
et des associations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N°2025/DCL/4/ 208
portant agrément de la nomination d'un curé
du diocèse de Metz

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la convention du 26 messidor an IX entre le Pape et le Gouvernement français notamment son article 10 ;

VU la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, notamment l'article organique 19 applicable au culte catholique dans sa rédaction issue du décret n°2019-1330 du 10 décembre 2019 portant mesures de déconcentration et de simplification relatives aux cultes catholique, protestants et israélite dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, notamment le 13° de son article 7 ;

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

VU la décision, en date du 19 mai 2025, de l'évêque de Metz ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est agréée la décision par laquelle l'évêque de Metz a nommé monsieur Emmanuel ECKER au poste de curé de la paroisse de Metz Saint-Martin (Moselle) du diocèse de Metz, à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au chef du bureau des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Fait à Metz/le **16 JUIN 2025**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Richard SMITH



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau des élections et de la réglementation générale
et des associations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N°2025/DCL/4/2025
portant agrément de la nomination d'un curé
du diocèse de Metz

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la convention du 26 messidor an IX entre le Pape et le Gouvernement français notamment son article 10 ;

VU la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, notamment l'article organique 19 applicable au culte catholique dans sa rédaction issue du décret n°2019-1330 du 10 décembre 2019 portant mesures de déconcentration et de simplification relatives aux cultes catholique, protestants et israélite dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, notamment le 13° de son article 7 ;

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

VU la décision, en date du 22 mai 2025, de l'évêque de Metz ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est agréée la décision par laquelle l'évêque de Metz a nommé monsieur Van Hai NGO au poste de curé de la paroisse de Metz Notre-Dame (Moselle) du diocèse de Metz, à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au chef du bureau des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Fait à Metz, le **16 JUIN 2025**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Richard SMITH



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau des élections et de la réglementation générale
et des associations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2025/DCL/4/ 2025

portant agrément de la nomination d'un curé
du diocèse de Metz

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la convention du 26 messidor an IX entre le Pape et le Gouvernement français notamment son article 10 ;

VU la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, notamment l'article organique 19 applicable au culte catholique dans sa rédaction issue du décret n°2019-1330 du 10 décembre 2019 portant mesures de déconcentration et de simplification relatives aux cultes catholique, protestants et israélite dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, notamment le 13° de son article 7 ;

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

VU la décision, en date du 19 mai 2025, de l'évêque de Metz ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est agréée la décision par laquelle l'évêque de Metz a nommé monsieur Éric NZABAMWITA au poste de curé de la paroisse de Delme (Moselle) du diocèse de Metz, à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au chef du bureau des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Fait à Metz, le **16 JUIN 2025**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Richard SMITH



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau des élections et de la réglementation générale
et des associations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2025/DCL/4/ 210

portant agrément de la nomination d'un curé
du diocèse de Metz

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la convention du 26 messidor an IX entre le Pape et le Gouvernement français notamment son article 10 ;

VU la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, notamment l'article organique 19 applicable au culte catholique dans sa rédaction issue du décret n°2019-1330 du 10 décembre 2019 portant mesures de déconcentration et de simplification relatives aux cultes catholique, protestants et israélite dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, notamment le 13° de son article 7 ;

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

VU la décision, en date du 22 mai 2025, de l'évêque de Metz ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est agréée la décision par laquelle l'évêque de Metz a nommé monsieur Leszek SOPRYCH au poste de curé de la paroisse de Knutange (Moselle) du diocèse de Metz, à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au chef du bureau des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Fait à Metz, le **16 JUIN 2025**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Richard SMITH

ARRÊTE DCAT/ BCPI /N°160 du 16 JUIN 2025

**Autorisant l'ouverture des commerces de détail de la ville de Metz
le dimanche 29 juin 2025**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L3134-1 à L3134-15 du code du travail et notamment l'article L3134-4 du code du travail ;

Vu les dispositions générales du code du travail et notamment ses articles L3121-22, L3121-33 à 36 et L3132-1 ;

Vu le statut départemental du 18 mai 2015 autorisant l'ouverture des commerces de Moselle le premier dimanche des soldes d'hiver et d'été dans la limite de cinq heures ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu la demande de la fédération des commerçants de Metz du 19 mai 2025 ;

Considérant que la période des soldes d'été débute en Moselle à compter du 25 juin 2025, rendant nécessaire une activité accrue des commerces sur cette période et en particulier, le premier dimanche des soldes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : Les commerces de détail situés sur le ban de la commune de Metz sont autorisés à employer du personnel et à ouvrir le dimanche 29 juin 2025, dans la limite de 8 heures.

Article 2: Le présent arrêté n'emporte pas modification des dispositions légales ou conventionnelles relatives au repos compensateur et aux majorations de salaires.

Article 3 : Il ne peut être fait appel qu'à des personnes volontaires. Aucun salarié ne peut être astreint à travailler les dimanches autorisés. La durée hebdomadaire du travail reste plafonnée au maximum de 48 heures fixé par le code du travail.

Article 4 : Les magasins employant des salariés informent les services de l'inspection du travail de leur ouverture et affichent leurs horaires d'ouverture sur les lieux de travail.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et la directrice interdépartementale de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Le préfet,

Pascal Bolot

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, par courrier ou par télérecours sur le site <https://www.telerecours.fr/>

ARRÊTÉ 2025-DDT/SRECC/CER N°20

Portant agrément quinquennal pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.411.10 à R.411-12 ;
- VU** le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 10 novembre 2023, nommant Mr Claude Souiller Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Mr. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- VU** la décision 2025-DDT/SAS n°7 en date du 20 mai 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;

Considérant la demande, pour une ouverture de local formulée le 20 avril 2025 par Monsieur DI BARTOLO Michael ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Monsieur Michael DI BARTOLO né le 19 juillet 1984 à Champigny-sur-Marne (51) est agréé sous le numéro « **E 25 057 00030** » pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 74 A rue Hirschauer – 57500 SAINT-AVOLD ;

«Auto école MIKA »

Article 2 : Cet agrément est établi pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. L'établissement dispense les formations suivantes :

B ;

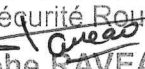
Article 3 : Dans les cas prévus par les articles 12 et 13 de l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 susvisé cet agrément pourra être retiré ou suspendu, selon les modalités précisées dans l'article 14 du même arrêté.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Son renouvellement devra être sollicité deux mois avant son échéance.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires de la Moselle, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, le maire de Saint-avold, sous-couvert du sous-préfet de Forbach/Boulay Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du/ présent arrêté dont la copie conforme sera adressée au demandeur qui devra l'afficher de manière visible dans l'établissement.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le **11 JUIN 2025**
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des
Territoires ,
Le Délégué du permis de conduire et de la
sécurité routière
du Permis de Conduire
et de la Sécurité Routière

Rodolphe RAVEAU

Rodolphe Raveau

ARRÊTÉ 2025-DDT/SRECC/CER N°23

**Portant agrément quinquennal pour exploiter un établissement d'enseignement de
la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.411.10 à R.411-12 ;
- VU** le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 10 novembre 2023, nommant Mr Claude Souiller Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Mr. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- VU** la décision 2025-DDT/SAS n°7 en date du 20 mai 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;

Considérant la demande de reprise de la société Auto-moto école S-LYNE formulée le 27 février 2025 par Madame Sara BOURDUGE ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Madame Sara Bourduge née le 2 février 1980 à Forbach est agréée sous le numéro « E 25 057 0004 0 » pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 6 place Théodore Paque 57500 Saint-Avold;

«Auto-Moto école S-LYNE »

Article 2 : Cet agrément est établi pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. L'établissement dispense les formations suivantes :

Am cyclo, A1, A2, A, B ;

Article 3 : Dans les cas prévus par les articles 12 et 13 de l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 susvisé cet agrément pourra être retiré ou suspendu, selon les modalités précisées dans l'article 14 du même arrêté.

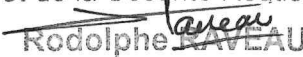
Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Son renouvellement devra être sollicité deux mois avant son échéance.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires de la Moselle, l'inspecteur général de la sécurité publique de Moselle, le maire de Saint-Avold, sous-couvert de M. le Sous-Préfet de Forbach-Boulay Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du/ présent arrêté dont la copie conforme sera adressée au demandeur qui devra l'afficher de manière visible dans l'établissement.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le **12 JUIN 2025**
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des
Territoires ,
Le Délégué du permis de conduire et de la
sécurité routière.

Le Délégué
du Permis de Conduire
et de la Sécurité Routière

Rodolphe RAVEAU

Rodolphe Raveau

ARRÊTÉ 2025-DDT/SRECC/CER N°24

Portant agrément quinquennal pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.411.10 à R.411-12 ;
- VU** le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 10 novembre 2023, nommant Mr Claude Souiller Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Mr. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- VU** la décision 2025-DDT/SAS n°7 en date du 20 mai 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément de Auto Moto école de la Fontaine formulée le 2 avril 2025 par Monsieur PFIFFERLING Frédéric;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Monsieur PFIFFERLING Frédéric né le 31 août 1974 à Sarrebourg est agréé sous le numéro « E 15 057 0005 0 » pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 1 avenue Fayolle 57400 SARREBOURG ;

«Auto Moto école de la Fontaine »

Article 2 : Cet agrément est établi pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. L'établissement dispense les formations suivantes :

AM cyclo, A1, A2, A, B, B96, BE ;

Article 3 : Dans les cas prévus par les articles 12 et 13 de l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 susvisé cet agrément pourra être retiré ou suspendu, selon les modalités précisées dans l'article 14 du même arrêté.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Son renouvellement devra être sollicité deux mois avant son échéance.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires de la Moselle, l'inspecteur général de la sécurité publique de Moselle, le maire de Sarrebourg, sous-couvert de M. le Sous-Préfet de Sarrebourg/Château-Salins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie conforme sera adressée au demandeur qui devra l'afficher de manière visible dans l'établissement.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le **12 JUIN 2025**
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des
Territoires ,
Le Délégué du permis de conduire et de la
sécurité routière, Délégué
du Permis de Conduire
et de la Sécurité Routière

Rodolphe RAVEAU

Rodolphe Raveau

ARRÊTÉ 2025-DDT/SABE/EAU – N° 30

**autorisant la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu
Aquatique à capturer et à inventorier des écrevisses dans le réseau
hydrographique du département de la Moselle**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment l'article L.436-9 relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
- Vu** les articles R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement (partie réglementaire) relatifs au contrôle des peuplements de poissons ;
- Vu** le règlement R (CE) n° 1100/2007 du Conseil des Ministres de l'Union Européenne en date du 18 septembre 2007 publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 22 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) ;
- Vu** le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles, notamment pour le département de la Moselle, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2007-DDAF/3-92 du 18 avril 2007 et n°2008-DDAF/3-149 du 22 mai 2008 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 en date du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;

- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant Monsieur Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-67 en date du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- Vu** la décision 2025-DDT/SAS n°07 en date du 20 mai 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- Vu** la demande en date du 24 avril 2025 de la Fédération Départementale de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) située au 4 rue du Moulin à 57000 METZ ;
- Vu** l'avis du Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 28 mai 2025 ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et d'inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et la nécessité de rassembler les résultats dans un système d'information cohérent ;

Considérant les évolutions de personnel au sein de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'opération est la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, dont le siège est situé au 4 rue du Moulin à 57000 METZ.

Article 2 : **Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté autorise les agents et les gardes particuliers bénévoles de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à capturer si nécessaire et à inventorier des écrevisses dans l'ensemble du réseau hydrographique du département de la Moselle et dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Ces captures et inventaires d'écrevisses sont réalisés dans le cadre d'études environnementales portant soit sur des cours d'eau disposant déjà de données afin de les actualiser et de surveiller l'évolution des populations, soit sur des cours d'eau ne disposant pas encore de données et qui nécessitent d'établir un inventaire cartographique.

Sont exclues de la présente autorisation, les captures pour expositions à but pédagogique ou autre, à but de sauvetage ou de gestion des peuplements piscicoles, ainsi que toute opération impliquant le transport d'écrevisses vivantes.

Article 3 : **Responsables de l'exécution matérielle des captures et inventaires**

Sont personnellement bénéficiaires de l'autorisation et responsables de son exécution matérielle :

- Mme Isabelle DESPIERRES, responsable technique,
- Mme Sarah LAQUAZ, technicienne,
- M. Thomas RUFF, agent de développement et responsable des gardes du département de la Moselle,
- M. Johan KUSMIERSKI, agent de développement.

Ces bénéficiaires pourront être accompagnés du personnel de leur choix et placé sous leur responsabilité, afin d'assurer un bon déroulement des opérations de captures et d'inventaires.

Article 4 : **Prescriptions à respecter**

Une épizootie due à l'aphanomyose (peste des écrevisses) a été constatée dans la région Grand-Est depuis les années 2000. Les trois espèces autochtones (Pieds Blancs, Pieds Rouge et des Torrents) ont été infectées sur plusieurs sites recensés, dont deux dans le Département de la Moselle en 2013 et en 2015.

Afin de ne pas exposer les populations d'écrevisses natives aux risques d'épizootie, le bénéficiaire de l'opération mentionné à l'article 1^{er} devra, avant et après chaque opération de capture ou d'inventaire, procéder à une désinfection des bottes, cuissardes, seaux, casiers, matériel de pesée et de mesure, etc... Cette désinfection doit être réalisée sur une surface propre. Le désinfectant employé doit être homologué ou validé par l'Office Français de la Biodiversité. De plus, cette désinfection doit être précédée d'un nettoyage du matériel précité qui comprendrait des souillures ou résidus (terres, végétaux, etc.). Les nasses sont également concernées par cette obligation de nettoyage et de désinfection.

La réalisation d'un inventaire passe par la prospection d'une partie ou de tout le linéaire des cours d'eau étudiés, par l'emploi de lampes torches, en limitant au maximum la pénétration dans le milieu pour éviter toute perturbation de l'habitat. Les écrevisses ne seront pas manipulées. En complément, si la prospection visuelle est impossible, des nasses homologuées à cet effet pourront être utilisées.

Les écrevisses capturées seront remises vivantes à l'eau, après identification et mesures biométriques, à l'exception :

- des individus en mauvais état sanitaire,
- des écrevisses appartenant à la liste des espèces de crustacés dont l'introduction dans les milieux aquatiques est susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques, conformément à l'article R.432-5 du code de l'environnement qui devront être détruites sur place, et des écrevisses figurant sur la liste mentionnée au 1^o du I de l'article L.411-5 du code de l'environnement (liste fixée par un arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain et publiée au Journal Officiel du 22 février 2018), qui doivent être systématiquement détruites après leur passage en biométrie.

Afin de garantir les conditions sanitaires « post-chantier » des prospections et d'éviter des propagations malencontreuses, les écrevisses précitées seront soit enterrées sur place après leur destruction si le poids total reste inférieur à 40 kg, soit remises à un centre d'équarrissage si le poids total est supérieur à 40 kg.

En cas de découverte d'écrevisses de l'espèce « *Procambarus zonangulus* », ou en cas de découverte d'autres espèces dont la présence dans le département de la Moselle n'est pas encore connue, le bénéficiaire de la présente autorisation mentionné à l'article 1^{er}, devra immédiatement en informer le Service Départemental de la Moselle de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 5 : **Accord préalable du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Conformément à l'article R.435-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée.

Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit daté et signé précisant la validité d'intervention.

Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000^e (et, le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

Article 6 : **Formalités préalables**

Le bénéficiaire est tenu de prévenir les services suivants par écrit (courrier ou courriel), au moins un (1) mois à l'avance, en leur fournissant les dates, les programmes, et les lieux de capture prévus :

- la Direction Départementale des Territoires de la Moselle (Service Aménagement, Biodiversité, Eau),
- le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- la Direction Régionale Grand Est de l'Office Français de la Biodiversité.

Le bénéficiaire mentionné à l'article 1^{er} est tenu de prendre l'attache de la Direction Régionale Grand Est de l'Office Français de la Biodiversité, avant de programmer ses interventions, afin d'éviter d'interférer avec les éventuelles interventions similaires prévues par l'Office Français de la Biodiversité.

Article 7 : **Compte-rendu d'exécution**

Le format des données qui doivent être fournies après réalisation des pêches, devra faire l'objet d'un accord préalable avec la Direction Régionale Grand Est de l'Office Français de la Biodiversité, afin de se conformer au Schéma Directeur des Données sur l'Eau du bassin hydrographique concerné.

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes, quand elles existent (« Guidance », normes CEN, notamment pour les pêches à l'électricité, pêche aux filets).

Dans un délai d'un mois après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités :

- au Directeur Départemental des Territoires de la Moselle (Service Aménagement, Biodiversité, Eau),
- à la Direction Régionale Grand Est de l'Office Français de la Biodiversité qui fait part de ses avis et de ses observations quant à l'exploitation des données.

Article 8 : **Rapport annuel**

Trois mois après l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire adresse au préfet coordonnateur de bassin un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation, en précisant leurs objets, dates et lieux d'exécution.

Article 9 : **Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne le peut ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

Article 10 : **Retrait de l'autorisation**

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présente au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 11 : **Respect des prescriptions des autorisations**

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 12 : **Validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2029 inclus.

Article 13 : **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr – Actions de l'Etat – Environnement – Eau et Pêche – Les décisions dans le domaine de l'eau) pendant un an au moins.

Article 15 : **Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la

Moselle, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, le président de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents chargés de la police de la pêche et de l'environnement, et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à METZ, le 12 juin 2025

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable de l'unité police de l'eau
de la Direction Départementale des Territoires,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Carine', with a stylized flourish at the end.

Carine RAUCH

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

HÔPITAUX DE SARREGUEMINES	DELEGATION DE SIGNATURE	19 mai 2025
---------------------------------	----------------------------	-------------

- DECISION -

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER ET DU CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE SARREGUEMINES,

VU les articles L 6143-7, R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-36 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du CNG du 28 novembre 2022 portant désignation, à compter du 1^{er} décembre 2022, de Monsieur François GASPARINA comme directeur du Centre Hospitalier, du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines et de l'EHPAD de Puttelange-aux-Lacs,

VU l'organigramme de direction des Etablissements Hospitaliers de Sarreguemines, en vigueur au 19 mai 2025,

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Jonathan HAAS, Directeur Adjoint, est chargé de la direction des services économiques, techniques, logistiques, des travaux et des achats de territoire.

Monsieur Jonathan HAAS est chargé d'une responsabilité hiérarchique et d'encadrement sur les personnels des services et unités rattachés à sa direction. À ce titre, il a, en particulier, la responsabilité de procéder ou de faire procéder à l'évaluation professionnelle annuelle des personnels.

Article 2 : Monsieur Jonathan HAAS bénéficie d'une délégation permanente de signature, à l'effet de signer, au nom du Directeur des Hôpitaux de Sarreguemines, tous les marchés (marchés à procédure adaptée et marchés formalisés) et contrats publics, les documents, contrats et conventions, ordres de service, décisions, courriers, procédures et notes de service ou d'information, nécessaires au bon fonctionnement des secteurs d'activité dont il a la charge et qui relèvent de ses attributions.

Article 3 : Monsieur Jonathan HAAS, Directeur Adjoint chargé de la direction des achats de territoire du groupement hospitalier de territoire de la Moselle-Est, bénéficie d'une délégation de signature du directeur de l'établissement support du GHT de la Moselle-Est, pour la passation et la signature des marchés publics à procédure adaptée et formalisés pour l'ensemble des établissements membres du GHT de la Moselle-Est.

Article 4 : La délégation de signature consentie à Monsieur Jonathan HAAS concerne, en particulier, la signature des bons de commande, l'engagement et la liquidation des dépenses, ainsi que la justification du service fait sur les factures, pour toutes les dépenses imputées sur les comptes budgétaires des titres 2 et 3 des comptes

de résultats (principal et annexes) ouverts dans la comptabilité du Centre Hospitalier, du Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines et du Groupement de Coopération Sanitaire des Hôpitaux de Sarreguemines, à l'exception des dépenses à caractère informatique (sauf celles liées aux équipements biomédicaux, techniques et logistiques) et à l'exception des dépenses de pharmacie.

Pour autant, Monsieur Jonathan HAAS bénéficie d'une délégation de signature pour établir les états des stocks des titres 3 du CH, du CHS et du GCS des hôpitaux de Sarreguemines et d'une cosignature pour établir les états des stocks des titres 2 du CH et du CHS de Sarreguemines.

La délégation donnée à Monsieur Jonathan HAAS s'étend également aux dépenses d'investissement du titre 2 et comprend la signature des procès-verbaux de réception des investissements mobiliers et immobiliers ainsi que des études d'ingénierie et d'architecture qui leur sont rattachées.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, Monsieur Jonathan HAAS préside les commissions d'attribution des marchés et les jurys de concours et toute autre instance interne en charge de la dévolution des marchés publics. Il peut également être chargé de la coordination de groupements de commandes et, notamment, des achats mutualisés effectués dans le cadre du Groupement Hospitalier de Territoire de Moselle-Est. Il représente le Directeur dans les groupements de commandes auxquels adhèrent les Hôpitaux de Sarreguemines.

Article 6 : Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jonathan HAAS, aux fins de signer les décisions administratives individuelles et/ou collectives ainsi que tout courrier et document nécessaires à l'exercice des responsabilités associées aux « gardes de direction ».

Article 7 : Monsieur Jonathan HAAS s'engage à utiliser la délégation de signature qui lui est consentie dans le respect de la réglementation et dans la limite des crédits régulièrement ouverts et autorisés. Il rend compte de sa gestion à la demande du Directeur et à chaque fois que nécessaire.

Article 8 : Sous l'autorité de Monsieur Jonathan HAAS, Monsieur Raphaël GOBBO, responsable de l'unité centrale de production alimentaire des hôpitaux de Sarreguemines, bénéficie d'une délégation de signature permanente, à l'effet de signer tout courrier, procédure, protocole, note de service ou d'information, nécessaires au bon fonctionnement du service dont il a la charge. Cette délégation s'étend également aux relations avec les fournisseurs propres au fonctionnement de l'UCPA. Cette délégation inclut les documents engageant la gestion budgétaire. Ainsi, Monsieur Raphaël GOBBO bénéficie d'une délégation de signature permanente, pour la signature des bons de commande, actes d'achat de classe 6 et de classe 2 dont le montant est compris entre 0 € et 14 000 € HT dans la limite de 70% des crédits inscrits à l'EPRD. Monsieur Raphaël GOBBO s'engage à utiliser la délégation de signature qui lui est consentie dans le respect de la réglementation, en général, et en particulier des règles propres à la commande publique.

Article 9 : Monsieur Raphaël GOBBO est chargé d'une responsabilité hiérarchique et d'encadrement sur les personnels qui lui sont rattachés. À ce titre, il participe à l'évaluation professionnelle de ces personnels.

Monsieur Raphaël GOBBO rend compte de l'utilisation de sa délégation de signature à Monsieur Jonathan HAAS.

- Article 10 :** Sous l'autorité de Monsieur Jonathan HAAS, Madame Alexandra SEMPE ou Monsieur Alexandre PEREIRA, ou Madame Louissette BEREND, ou Monsieur Anthony JANTZEN, en l'absence de Madame Alexandra SEMPE, attachée d'administration hospitalière à la direction des achats des Hôpitaux de Sarreguemines, bénéficie d'une délégation de signature permanente, à l'effet de signer tout courrier, procédure, protocole, note de service ou d'information, nécessaires au bon fonctionnement du service de l'exécution de la commande publique. Cette délégation s'étend également aux relations avec les fournisseurs. Cette délégation inclut les documents engageant la gestion budgétaire. Ainsi, Madame Alexandra SEMPE ou Monsieur Alexandre PEREIRA, ou Madame Louissette BEREND, ou Monsieur Anthony JANTZEN, en l'absence de Madame Alexandra SEMPE, bénéficie d'une délégation de signature permanente, pour la signature des bons de commande, actes d'achat de classe 6 et de classe 2 dont le montant est compris entre 0 € et 14 000 € HT dans la limite de 70% des crédits inscrits à l'EPRD. Madame Alexandra SEMPE ou Monsieur Alexandre PEREIRA, ou Madame Louissette BEREND, en l'absence de Madame Alexandra SEMPE, s'engage à utiliser la délégation de signature qui lui est consentie dans le respect de la réglementation, en général, et en particulier des règles propres à la commande publique.
- Article 11 :** Madame Alexandra SEMPE ou Monsieur Alexandre PEREIRA, ou Madame Louissette BEREND, ou Monsieur Anthony JANTZEN, en l'absence de Madame Alexandra SEMPE, est chargé(e) d'une responsabilité hiérarchique et d'encadrement sur les personnels qui lui sont rattachés. À ce titre, elle participe à l'évaluation professionnelle de ces personnels.
Madame Alexandra SEMPE rend compte de l'utilisation de sa délégation de signature à Monsieur Jonathan HAAS.
- Article 12 :** Sous l'autorité de Monsieur Jonathan HAAS, Madame Alexandra SEMPE ou Monsieur Alexandre PEREIRA, en l'absence de Madame Alexandra SEMPE, attachée d'administration hospitalière responsable de la commande publique au sein du GHT de la Moselle-Est (CH de Sarreguemines dont le CH de Bitche, le CHS de Sarreguemines, le GCS des hôpitaux de Sarreguemines, le CHIC unisanté+ de Forbach) bénéficie d'une délégation de signature permanente, à l'effet de signer, tous les marchés (marchés à procédure adaptée et marchés formalisés) et contrats publics, les documents, contrats et conventions, ordres de service, décisions, courriers, procédures et notes de service ou d'information, nécessaires au bon fonctionnement des secteurs d'activité dont il a la charge et qui relèvent de ses attributions.
- Article 13 :** Sous l'autorité de Monsieur Jonathan HAAS, Madame Alexandra SEMPE ou Monsieur Alexandre PEREIRA, en l'absence de Madame Alexandra SEMPE, attachée d'administration hospitalière responsable de la commande publique au sein du GHT de la Moselle-Est, bénéficie d'une délégation de signature du directeur de l'établissement support du GHT de la Moselle-Est, pour la passation et la signature des marchés publics à procédure adaptée et formalisés pour l'ensemble des établissements membres du GHT de la Moselle-Est.
- Article 14 :** Madame Alexandra SEMPE est chargée d'une responsabilité hiérarchique et d'encadrement sur les personnels qui lui sont rattachés. À ce titre, elle participe à l'évaluation professionnelle de ces personnels.
Madame Alexandra SEMPE rend compte de l'utilisation de sa délégation de signature à Monsieur Jonathan HAAS.

Article 15 : Sous l'autorité de Monsieur Jonathan HAAS, Monsieur Raphael ANTONINI ou Monsieur Mathieu WEILER, en l'absence de Monsieur Raphael ANTONINI, responsable du magasin central des hôpitaux de Sarreguemines, bénéficie d'une délégation de signature permanente, à l'effet de signer tout courrier, procédure, protocole, note de service ou d'information, nécessaires au bon fonctionnement du service dont il a la charge. Cette délégation s'étend également aux relations avec les fournisseurs propres au fonctionnement du magasin central. Cette délégation inclut les documents engageant la gestion budgétaire. Ainsi, Monsieur Raphael ANTONINI ou Monsieur Mathieu WEILER, en l'absence de Monsieur Raphael ANTONINI, bénéficie d'une délégation de signature permanente, pour la signature des bons de commande, actes d'achat de classe 6 qui sont par nature des fournitures administratives dans la limite des crédits inscrits à l'EPRD. Monsieur Raphael ANTONINI ou Monsieur Mathieu WEILER, en l'absence de Monsieur Raphael ANTONINI, s'engage à utiliser la délégation de signature qui lui est consentie dans le respect de la réglementation, en général, et en particulier des règles propres à la commande publique.

Article 16 : Monsieur Raphael ANTONINI ou Monsieur Mathieu WEILER, en l'absence de Monsieur Raphael ANTONINI, est chargé d'une responsabilité hiérarchique et d'encadrement sur les personnels qui lui sont rattachés. À ce titre, il participe à l'évaluation professionnelle de ces personnels.
Monsieur Raphael ANTONINI ou Monsieur Mathieu WEILER, en l'absence de Monsieur Raphael ANTONINI, rend compte de l'utilisation de sa délégation de signature à Monsieur Jonathan HAAS.

Article 17 : Sous l'autorité de Monsieur Jonathan HAAS, Monsieur Jean-François SCHMITT ou Monsieur Nicolas BIARD ou Monsieur Alexandre MULLER, en l'absence de Monsieur Jean-François SCHMITT, ingénieur biomédical aux Hôpitaux de Sarreguemines, bénéficie d'une délégation de signature permanente, à l'effet de signer tout courrier, procédure, protocole, note de service ou d'information, nécessaires au bon fonctionnement du secteur biomédical dont il a la charge. Cette délégation s'étend également aux relations avec les fournisseurs de matériels et d'équipements biomédicaux. Cette délégation inclut les documents engageant la gestion budgétaire. Ainsi, Monsieur Jean-François SCHMITT ou Monsieur Nicolas BIARD ou Monsieur Alexandre MULLER, en l'absence de Monsieur Jean-François SCHMITT, bénéficie d'une délégation de signature permanente, pour la signature des bons de commande, actes d'achat de classe 6 et de classe 2 dont le montant est compris entre 0 € et 14 000 € HT dans la limite de 70% des crédits inscrits à l'EPRD. Monsieur Jean-François SCHMITT ou Monsieur Nicolas BIARD ou Monsieur Alexandre MULLER, en l'absence de Monsieur Jean-François SCHMITT, s'engage à utiliser la délégation de signature qui lui est consentie dans le respect de la réglementation, en général, et en particulier des règles propres à la commande publique.

Article 18 : Monsieur Jean-François SCHMITT est chargé d'une responsabilité hiérarchique et d'encadrement sur les personnels qui lui sont rattachés. À ce titre, il participe à l'évaluation professionnelle de ces personnels.
Monsieur Jean-François SCHMITT rend compte de l'utilisation de sa délégation de signature à Monsieur Jonathan HAAS.

Article 19 : Sous l'autorité de Monsieur Jonathan HAAS, Monsieur Nicolas GAILLARD, ingénieur des services techniques des hôpitaux de Sarreguemines, bénéficie d'une délégation de signature permanente, à l'effet de signer tout courrier, procédure, protocole, note de service ou d'information, nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble des services suivants : ateliers du CH de Sarreguemines, ateliers du CHS, blanchisserie, bureau des travaux, chaufferie,

espaces verts, garage, transports sanitaires internes, dont il a la charge. Cette délégation s'étend également aux relations avec les fournisseurs de matériels et d'équipements. Cette délégation inclut les documents engageant la gestion budgétaire. Ainsi, Monsieur Nicolas GAILLARD bénéficie d'une délégation de signature permanente, pour la signature des bons de commande, actes d'achat de classe 6 et de classe 2 dont le montant est compris entre 0 € et 14 000 € HT dans la limite de 70% des crédits inscrits à l'EPRD. Monsieur Nicolas GAILLARD s'engage à utiliser la délégation de signature qui lui est consentie dans le respect de la réglementation, en général, et en particulier des règles propres à la commande publique.

Article 20 : Monsieur Nicolas GAILLARD est chargé d'une responsabilité hiérarchique et d'encadrement sur les personnels qui lui sont rattachés. À ce titre, il participe à l'évaluation professionnelle de ces personnels.
Monsieur Nicolas GAILLARD rend compte de l'utilisation de sa délégation de signature à Monsieur Jonathan HAAS.

Article 21 : Sous l'autorité de Monsieur Jonathan HAAS, Monsieur Julien IMPROVISATO ou Monsieur Nicolas HUVER, en l'absence de Monsieur Julien IMPROVISATO, responsable des ateliers du centre hospitalier de Sarreguemines, bénéficie d'une délégation de signature permanente, à l'effet de signer tout courrier, procédure, protocole, note de service ou d'information, nécessaires au bon fonctionnement du service dont il a la charge. Cette délégation s'étend également aux relations avec les fournisseurs de matériels et d'équipements. Cette délégation inclut les documents engageant la gestion budgétaire. Ainsi, Monsieur Julien IMPROVISATO ou Monsieur Nicolas HUVER, en l'absence de Monsieur Julien IMPROVISATO, bénéficie d'une délégation de signature permanente, pour la signature des bons de commande, actes d'achat de classe 6 et de classe 2 dont le montant est compris entre 0 € et 14 000 € HT dans la limite de 70% des crédits inscrits à l'EPRD. Monsieur Julien IMPROVISATO ou Monsieur Nicolas HUVER, en l'absence de Monsieur Julien IMPROVISATO, s'engage à utiliser la délégation de signature qui lui est consentie dans le respect de la réglementation, en général, et en particulier des règles propres à la commande publique.

Article 22 : Monsieur Julien IMPROVISATO est chargé d'une responsabilité hiérarchique et d'encadrement sur les personnels qui lui sont rattachés. À ce titre, il participe à l'évaluation professionnelle de ces personnels.
Monsieur Julien IMPROVISATO rend compte de l'utilisation de sa délégation de signature à Monsieur Jonathan HAAS.

Article 23 : Sous l'autorité de Monsieur Jonathan HAAS, Monsieur Christophe KIMMEL ou Monsieur Hugo FLAUM, en l'absence de Monsieur Christophe KIMMEL, responsable du bureau des travaux des hôpitaux de Sarreguemines, bénéficie d'une délégation de signature permanente, à l'effet de signer tout courrier, procédure, protocole, note de service ou d'information, nécessaires au bon fonctionnement du service dont il a la charge. Cette délégation s'étend également aux relations avec les fournisseurs de matériels et d'équipements. Cette délégation inclut les documents engageant la gestion budgétaire. Ainsi, Monsieur Christophe KIMMEL ou Monsieur Hugo FLAUM, en l'absence de Monsieur Christophe KIMMEL, bénéficie d'une délégation de signature permanente, pour la signature des bons de commande, actes d'achat de classe 6 et de classe 2 dont le montant est compris entre 0 € et 14 000 € HT dans la limite de 70% des crédits inscrits à l'EPRD. Monsieur Christophe KIMMEL ou Monsieur Hugo FLAUM, en l'absence de Monsieur Christophe KIMMEL, s'engage à utiliser la délégation de signature qui lui est consentie dans le respect de la réglementation, en général, et en particulier des règles propres à la commande publique.

Article 24 : Monsieur Christophe KIMMEL est chargé d'une responsabilité hiérarchique et d'encadrement sur les personnels qui lui sont rattachés. À ce titre, il participe à l'évaluation professionnelle de ces personnels.
Monsieur Christophe KIMMEL rend compte de l'utilisation de sa délégation de signature à Monsieur Jonathan HAAS.

Article 25 : Sous l'autorité de Monsieur Jonathan HAAS, Monsieur Jean-Claude WALLERICH ou Monsieur Jonathan BERTUCCI, en l'absence de Monsieur Jean-Claude WALLERICH, responsable des ateliers du centre hospitalier spécialisé de Sarreguemines, bénéficie d'une délégation de signature permanente, à l'effet de signer tout courrier, procédure, protocole, note de service ou d'information, nécessaires au bon fonctionnement du service dont il a la charge. Cette délégation s'étend également aux relations avec les fournisseurs de matériels et d'équipements. Cette délégation inclut les documents engageant la gestion budgétaire. Ainsi, Monsieur Jean-Claude WALLERICH ou Monsieur Jonathan BERTUCCI, en l'absence de Monsieur Jean-Claude WALLERICH, bénéficie d'une délégation de signature permanente, pour la signature des bons de commande, actes d'achat de classe 6 et de classe 2 dont le montant est compris entre 0 € et 14 000 € HT dans la limite de 70% des crédits inscrits à l'EPRD. Monsieur Jean-Claude WALLERICH ou Monsieur Jonathan BERTUCCI, en l'absence de Monsieur Jean-Claude WALLERICH, s'engage à utiliser la délégation de signature qui lui est consentie dans le respect de la réglementation, en général, et en particulier des règles propres à la commande publique.

Article 26 : Monsieur Jean-Claude WALLERICH est chargé d'une responsabilité hiérarchique et d'encadrement sur les personnels qui lui sont rattachés. À ce titre, il participe à l'évaluation professionnelle de ces personnels.
Monsieur Jean-Claude WALLERICH rend compte de l'utilisation de sa délégation de signature à Monsieur Jonathan HAAS.

Article 27 : Sous l'autorité de Monsieur Jonathan HAAS, Monsieur Sébastien MOUSSART, ou Monsieur Nathan GIRARDI en l'absence de Monsieur Sébastien MOUSSART, responsable du garage du centre hospitalier spécialisé de Sarreguemines, bénéficie d'une délégation de signature permanente, à l'effet de signer tout courrier, procédure, protocole, note de service ou d'information, nécessaires au bon fonctionnement du service dont il a la charge. Cette délégation s'étend également aux relations avec les fournisseurs de matériels et d'équipements. Cette délégation inclut les documents engageant la gestion budgétaire. Ainsi, Monsieur Sébastien MOUSSART, ou Monsieur Nathan GIRARDI, bénéficie d'une délégation de signature permanente, pour la signature des bons de commande, actes d'achat de classe 6 et de classe 2 dont le montant est compris entre 0 € et 14 000 € HT dans la limite de 70% des crédits inscrits à l'EPRD. Monsieur Sébastien MOUSSART ou Monsieur Nathan GIRARDI, s'engage à utiliser la délégation de signature qui lui est consentie dans le respect de la réglementation, en général, et en particulier des règles propres à la commande publique.

Article 28 : Monsieur Sébastien MOUSSART est chargé d'une responsabilité hiérarchique et d'encadrement sur les personnels qui lui sont rattachés (garage). À ce titre, il participe à l'évaluation professionnelle de ces personnels.
Monsieur Sébastien MOUSSART rend compte de l'utilisation de sa délégation de signature à Monsieur Jonathan HAAS.

Article 29 : Sous l'autorité de Monsieur Jonathan HAAS, Monsieur Nicolas SCHAEFER, ou Monsieur Yves RENGEAR, en l'absence de Monsieur Nicolas SCHAEFER, responsable de la chaufferie du centre hospitalier spécialisé de Sarreguemines, bénéficie d'une délégation de signature permanente, à l'effet de signer tout

courrier, procédure, protocole, note de service ou d'information, nécessaires au bon fonctionnement du service dont il a la charge. Cette délégation s'étend également aux relations avec les fournisseurs de matériels et d'équipements. Cette délégation inclut les documents engageant la gestion budgétaire. Ainsi, Monsieur Nicolas SCHAEFER, ou Monsieur Yves RENGEAR, bénéficie d'une délégation de signature permanente, pour la signature des bons de commande, actes d'achat de classe 6 et de classe 2 dont le montant est compris entre 0 € et 14 000 € HT dans la limite de 70% des crédits inscrits à l'EPRD. Monsieur Nicolas SCHAEFER, ou Monsieur Yves RENGEAR, s'engage à utiliser la délégation de signature qui lui est consentie dans le respect de la réglementation, en général, et en particulier des règles propres à la commande publique.

Article 30 : Monsieur Nicolas SCHAEFER est chargé d'une responsabilité hiérarchique et d'encadrement sur les personnels qui lui sont rattachés (chaufferie). À ce titre, il participe à l'évaluation professionnelle de ces personnels.
Monsieur Nicolas SCHAEFER rend compte de l'utilisation de sa délégation de signature à Monsieur Jonathan HAAS.

Article 31 : Sous l'autorité de Monsieur Jonathan HAAS, Monsieur Thierry MOULAY, ou Monsieur Jordan HEMMERT, en l'absence de Monsieur Thierry MOULAY, responsable de la blanchisserie des hôpitaux de Sarreguemines, bénéficie d'une délégation de signature permanente, à l'effet de signer tout courrier, procédure, protocole, note de service ou d'information, nécessaires au bon fonctionnement du service dont il a la charge. Cette délégation s'étend également aux relations avec les fournisseurs de matériels et d'équipements. Cette délégation inclut les documents engageant la gestion budgétaire. Ainsi, Monsieur Thierry MOULAY, ou Monsieur Jordan HEMMERT, bénéficie d'une délégation de signature permanente, pour la signature des bons de commande, actes d'achat de classe 6 et de classe 2 dont le montant est compris entre 0 € et 14 000 € HT dans la limite de 70% des crédits inscrits à l'EPRD. Monsieur Thierry MOULAY, ou Monsieur Jordan HEMMERT, s'engage à utiliser la délégation de signature qui lui est consentie dans le respect de la réglementation, en général, et en particulier des règles propres à la commande publique.

Article 32 : Monsieur Thierry MOULAY est chargé d'une responsabilité hiérarchique et d'encadrement sur les personnels qui lui sont rattachés. À ce titre, il participe à l'évaluation professionnelle de ces personnels.
Monsieur Thierry MOULAY rend compte de l'utilisation de sa délégation de signature à Monsieur Jonathan HAAS.

Article 33 : Sous l'autorité de Monsieur Jonathan HAAS, Monsieur Jean-Claude WALLERICH ou Monsieur Laurent BENDER, en l'absence de Monsieur Jean-Claude WALLERICH, responsable du service « cours et jardins » (dont l'exploitation agricole) du centre hospitalier spécialisé de Sarreguemines, bénéficie d'une délégation de signature permanente, à l'effet de signer tout courrier, procédure, protocole, note de service ou d'information, nécessaires au bon fonctionnement du service dont il a la charge. Cette délégation s'étend également aux relations avec les fournisseurs de matériels et d'équipements. Cette délégation inclut les documents engageant la gestion budgétaire. Ainsi, Monsieur Jean-Claude WALLERICH ou Monsieur Laurent BENDER, en l'absence de Monsieur Jean-Claude WALLERICH, bénéficie d'une délégation de signature permanente, pour la signature des bons de commande, actes d'achat de classe 6 et de classe 2 dont le montant est compris entre 0 € et 14 000 € HT dans la limite de 70% des crédits inscrits à l'EPRD. Monsieur Jean-Claude WALLERICH ou Monsieur Laurent BENDER, en l'absence de Monsieur Jean-Claude WALLERICH, s'engage à utiliser la délégation de signature qui lui est consentie dans le respect

de la réglementation, en général, et en particulier des règles propres à la commande publique.

Article 34 : Monsieur Jean-Claude WALLERICH est chargé d'une responsabilité hiérarchique et d'encadrement sur les personnels qui lui sont rattachés. À ce titre, il participe à l'évaluation professionnelle de ces personnels.

Monsieur Jean-Claude WALLERICH rend compte de l'utilisation de sa délégation de signature à Monsieur Jonathan HAAS.

Article 35 : Sous l'autorité de Monsieur Jonathan HAAS, Monsieur Sébastien CHAVARIA, responsable de l'équipe de transport sanitaire du CHS de Sarreguemines, bénéficie d'une délégation de signature permanente, à l'effet de signer tout courrier, procédure, protocole, note de service ou d'information, nécessaires au bon fonctionnement du service dont il a la charge. Cette délégation s'étend également aux relations avec les fournisseurs de matériels et d'équipements. Cette délégation inclut les documents engageant la gestion budgétaire. Ainsi, Monsieur Sébastien CHAVARIA bénéficie d'une délégation de signature permanente, pour la signature des bons de commande, actes d'achat de classe 6 et de classe 2 dont le montant est compris entre 0 € et 14 000 € HT dans la limite de 70% des crédits inscrits à l'EPRD. Monsieur Sébastien CHAVARIA s'engage à utiliser la délégation de signature qui lui est consentie dans le respect de la réglementation, en général, et en particulier des règles propres à la commande publique.

Article 36 : Monsieur Sébastien CHAVARIA est chargé d'une responsabilité hiérarchique et d'encadrement sur les personnels qui lui sont rattachés. À ce titre, il participe à l'évaluation professionnelle de ces personnels.

Monsieur Sébastien CHAVARIA rend compte de l'utilisation de sa délégation de signature à Monsieur Jonathan HAAS.

Article 37 : La présente décision prend effet le 19 mai 2025 et les décisions antérieures de délégation de signature portant sur le même objet sont abrogées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Moselle et sur le site internet des Hôpitaux de Sarreguemines et est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la publication.

SARREGUEMINES, le 19 mai 2025

Le Directeur des hôpitaux de
Sarreguemines et de l'EHPAD de
Puttelange-aux-Lacs


François GASPARINA

Les délégataires :

Jonathan HAAS



Alexandra SEMPE



Louissette BEREND



Anthony JANTZEN



Alexandre PEREIRA



Nicolas GAILLARD



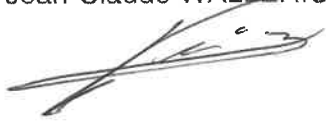
Christophe KIMMEL



Hugo FLAUM



Jean-Claude WALLERICH



Sébastien CHAVARIA



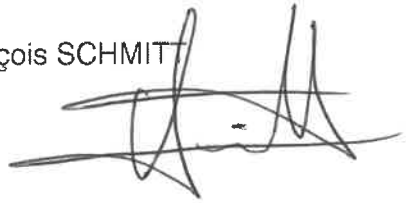
Jonathan BERTUCCI



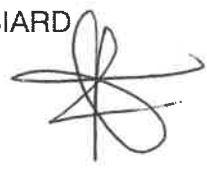
Mathieu WEILER



Jean-François SCHMITT



Nicolas BIARD



Alexandre MULLER

P.O Jérémie HETTINGER



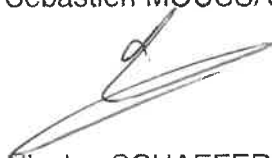
Julien IMPROVISATO



Raphaël ANTONINI



Sébastien MOUSSART



Nicolas SCHAEFER



Yves RENGEAR



Laurent BENDER



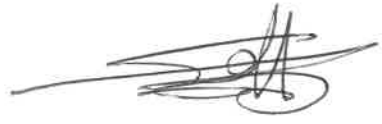
Thierry MOULAY



Jordan HEMMERT



Raphaël GOBBO





**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ DDETS n° 2025 - 50
du 16 JUIN 2025

**portant composition du comité départemental des
services aux familles de la Moselle**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le décret du 16 janvier 2023, portant nomination de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-45 du 19 mai 2025 portant délégation de signature de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu l'arrêté DDETS n°2022-36 du 12 avril 2022 portant création du comité départemental des services aux familles de la Moselle ;
- Vu l'arrêté DDETS n°2023-32 du 29 juin 2023 portant composition du comité départemental des services aux familles de la Moselle ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la composition du comité départemental des services aux familles de la Moselle afin d'en assurer le bon fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : conformément à l'article 3 de l'arrêté DDETS n°2022-36 susvisé, la liste annexée au présent arrêté, fixe la composition du comité départemental des services aux familles de la Moselle.

Article 2 : monsieur Sylvain David, sous-directeur de la Caisse d'allocations familiales chargé de l'action sociale est nommé secrétaire du comité. Il pourra, le cas échéant, se faire représenter.

Article 3 : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2023-32 susvisé.

Article 4 : conformément aux dispositions de l'article R424-1 du code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Richard Smith

Annexe

Conformément à l'article 1^{er}, la présente liste fixe la composition du comité départemental des services aux familles de la Moselle.

Président : Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle, ou son représentant.

Vice-présidents :

- Monsieur Patrick Weiten, président du Conseil départemental (titulaire), Madame Marie-Louise Kuntz, conseillère départementale (suppléante) ou tout autre représentant désigné ;
- Monsieur François Grosdidier (titulaire) président de la Fédération des maires de Moselle, Madame Isabelle Lux (suppléante) adjointe au maire de Metz ou tout autre représentant désigné ;
- Monsieur Pascal Dahlem, président du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales (titulaire) de la Moselle ou son représentant.

Membres :

1° Les maires ou président(e)s d'établissements publics de coopération intercommunale, désigné(e)s par l'association départementale des maires :

- Madame Alexandra Rebstock-Pinna (titulaire) ou son représentant ;
- Monsieur Jean-Marie Mizzon (titulaire), Monsieur Sylvain Hinsberger (suppléant) ou tout autre représentant désigné ;
- Monsieur Philippe Renard (titulaire), Monsieur Sébastien Mauvignant (suppléant) ou tout autre représentant désigné ;
- Madame Catherine Lapoirie (titulaire) ou son représentant.

2° Les représentant(e)s des services du Conseil départemental désigné(e)s par le président du Conseil départemental :

- Monsieur Jean-Louis Gerhard (titulaire), Mme Emmanuelle Bekaouassa (suppléante) ou tout autre représentant désigné ;
- Monsieur Alain Beaucourt (titulaire) ou Mme Isabelle Labastie (suppléante) ou tout autre représentant désigné ;
- Madame Isabelle Guillaume (titulaire), Mme Elise Dalstein-Chenal (suppléante) ou tout autre représentant désigné ;
- le responsable du service en charge de la jeunesse ou son représentant.

3° La directrice responsable de la formation des services du Conseil régional :

- Madame Claire Coudy-Lamaignère (titulaire), Madame Céline Villiers (suppléante) ou tout représentant désigné.

4° Trois représentant(e)s des services de l'État :

- Monsieur Mickaël Cabbeke (titulaire) son représentant ;
- Monsieur Eric Maffre (titulaire) ou son représentant ;
- Madame Martine Artz (titulaire) ou son représentant.

5° La déléguée départementale de l'Agence régionale de santé :

- Madame Lamia Himer (titulaire) ou son représentant.

6° Une magistrate désignée par le premier président de la Cour d'appel :

- Madame Lucille Bancarel (titulaire), Mme Cécile Hartmann (suppléante) ou tout représentant désigné.

7° L'administrateur de la caisse de Mutualité sociale agricole, désigné(e) par le président du conseil d'administration :

- Monsieur Bernard Schmitt (titulaire), Madame Amandine Tiha (suppléante), ou tout représentant désigné.

8° Représentant(e)s des services de la caisse d'allocations familiales et de la caisse de mutualité sociale agricole :

- Monsieur Laurent Ponté (titulaire) ou son représentant ;
- Monsieur François Dib (titulaire) ou son représentant ;
- Madame Anne Soomers (titulaire) ou son représentant ;
- Madame Anne Leroux (titulaire) ou Madame Élisabeth Cremel (suppléante).

9° Représentant(e)s d'associations ou d'organismes gestionnaires d'établissements ou de services d'accueil du jeune enfant ou de soutien à la parentalité :

- secteur public : Madame Angélique Michalik-Knaus (titulaire) ;
- secteur privé non lucratif : Monsieur Christophe Schmitt (titulaire) ;
- secteur privé marchand : Madame Stéphanie Zukovec (titulaire) ;
- associations professionnelles d'assistant(e)s maternel(le)s : Madame Evelyne Humbert (titulaire) ;
- gestionnaires des services petite enfance et parentalité : Monsieur Djamel Chérier (titulaire).

10° Le représentant(e)s des professionnels des services aux familles :

- assistants maternels : Madame Patrica Ortmann (titulaire) ou Mme Agnès Bragard (suppléante) ;
- assistants maternels : Madame Véronique Mangeard (titulaire) ;
- professionnels des modes d'accueil collectif : Monsieur Cyrille Godfroy (titulaire) ;
- professionnels des modes d'accueil collectif : Madame Anastasie Léry (titulaire) ;
- professionnels du soutien à la parentalité : Madame Yamina Derkaoui (titulaire) ou Madame Laurence Fuchs (suppléante).

11° La représentante des particuliers-employeurs d'assistants maternels ou de garde d'enfants à domicile :

- Madame Laurence Bozon-Weber (titulaire) ou Madame Carole Picard (suppléante).

12° Un représentant des employeurs privés :

- Madame Dorine Vouillaume (titulaire) ou Monsieur Guy Beyel (suppléant).

13° Le représentant des employeurs publics :

- Monsieur Didier Schmitt (titulaire) ou Madame Valérie Pechoutre (suppléante).

14° Le président de l'Union départementale des associations familiales ou son représentant :

- Monsieur Vincent Morel (titulaire), Monsieur Yves-Marie Huchin (suppléant) ou tout autre représentant désigné.
- le représentant des parents ou représentants légaux d'enfants ;
- le représentant des parents ou représentants légaux d'enfants.

15° Les personnes qualifiées dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants, du soutien à la parentalité et de la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle :

- Madame Martine Gerville (titulaire) ou Madame Sandrine Pellenz (suppléante) ;
- Monsieur Jérémy Gall (titulaire) ou Monsieur Mounir El Harradi (suppléant).

16° Le directeur territorial de l'opérateur France travail :

- Monsieur Fabrice Nourdin (titulaire) ou son représentant.

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle